

10 juillet 2019

Peut-il y avoir renversement du fardeau de la preuve en matière d'annulation de testament pour cause d'incapacité ou captation?

Dans Brusenbauch c. Young, 2019 QCCA 914, la Cour d'appel procède à une analyse du fardeau de preuve applicable à une demande d'annulation de testament pour cause d'incapacité ou de captation (manœuvres frauduleuses ayant déterminé la décision du testateur). Malgré un certain courant de jurisprudence contraire, elle confirme qu'il n'existe aucun renversement du fardeau de la preuve et que la partie qui recherche la nullité d'un testament doit établir ses prétentions de façon prépondérante.

Dans cette cause, la testatrice, une dame de 86 ans à la santé précaire, avait institué des procédures en séparation de corps après 39 ans de mariage et avait fait instrumenter un testament visant à déshériter son mari, l'appelant, au bénéfice de ses neveux, les intimés. Celle-ci est décédée quelques mois plus tard. Certaines circonstances troublantes sont relatées par le tribunal, notamment plusieurs périodes de confusion et désorientation, une détérioration rapide de la capacité mentale de la testatrice peu de temps après la signa-

ture du testament, l'appropriation de fonds par les nouveaux héritiers et un mépris généralisé de ceux-ci envers l'appelant.

L'appelant plaide qu'en présence d'une preuve *prima facie* d'incapacité ou de captation, il revient aux héritiers de prouver que la défunte testatrice avait la capacité de comprendre la nature et les conséquences liées à l'instrumentation du testament.

Après une revue détaillée d'une jurisprudence inconstante sur cette ques-



Alice Bourgault-Roy
514 393-7450
abourgaultroy@rsslex.com

Alice concentre sa pratique sur les dossiers de responsabilité civile et professionnelle. Elle a également acquis une bonne expérience de l'ensemble des questions juridiques touchant les entrepreneurs en construction.

RSS a le privilège d'être le seul cabinet d'avocats au Québec membre du Canadian Litigation Counsel (« CLC »). Cette association a pour but de fournir des services juridiques dans tous les secteurs de l'industrie des assurances aux niveaux régional et national, ce qui nous permet de traiter, référer et superviser des dossiers dans tout le pays afin de mieux servir nos clients.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2019. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.

tion, ayant créé une confusion au sein de la communauté juridique, la Cour d'appel tranche : la présence d'une preuve *prima facie* ne crée aucun renversement du fardeau de la preuve sur les intimés en faveur de l'appelant. Ceci étant, la partie qui allègue la nullité du testament, que ce soit pour cause de captation ou d'incapacité, doit prouver les éléments soutenant ses prétentions selon la prépondérance des probabilités, conformément au fardeau de preuve général prévu aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

La partie qui allègue qu'il y a eu captation doit prouver l'existence de manœuvres dolosives, d'un vice de consentement et d'un lien causal. La Cour reconnaît que dans plusieurs cas, cette preuve sera faite de manière circonstancielle, au moyen de présomptions tirées de faits — stratagèmes, mensonges, calomnies, tromperies, fausses représentations.

En matière d'incapacité à tester, la même règle est applicable. À cet effet, comme le *Code civil du Québec* prévoit à son article 4 que la capacité se présume, celui qui prétend à la nullité du testament devra prouver, selon la balance des probabilités, l'incapacité du testateur au moment de la signature du testament. De nouveau, il pourra se décharger de son fardeau tant par preuve directe que circonstancielle.

Dans ce dossier, la Cour d'appel constate que le juge de première instance était confronté à une preuve hautement contradictoire. Toutefois, en analysant l'ensemble de la preuve et des témoi-

gnages, celui-ci a conclu que ni l'incapacité ni la captation n'avaient été établies. Comme il s'agit d'une conclusion portant sur les faits, celle-ci requiert un haut degré de déférence.

Il est vrai que plusieurs circonstances troublantes sont relatées dans le cadre de ce dossier. Toutefois, la Cour remarque qu'aucune preuve d'expert ne supporte l'allégation selon laquelle la médication administrée à la testatrice et son état de santé précaire auraient créé une incapacité ou un affaiblissement de son état mental la rendant susceptible à une influence induite de ses neveux. À cet effet, une importance particulière est accordée aux représentations des témoins indépendants, tels le médecin de famille, la travailleuse sociale, l'avocat ayant entamé les procédures de séparation de corps et le notaire ayant instrumenté le testament.

De plus, le fait que les neveux de la défunte n'aient pas tenté de la dissuader de mettre ses plans à exécution et qu'ils l'aient plutôt assistée avec enthousiasme n'est pas suffisant, en soi, pour constituer une situation de captation. La Cour rappelle également que si le testateur est apte, ses volontés doivent être respectées, même si celles-ci paraissent déraisonnables ou arbitraires.

Ainsi, la Cour d'appel conclut que l'appelant n'a pas démontré en quoi le juge a commis une erreur en concluant que l'incapacité ou la captation n'avaient pas été prouvées. Celui-ci devait administrer cette preuve de façon prépondérante et il n'a pas rencontré son fardeau. L'appel est donc rejeté.